

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 13/12/2023

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVADOUR

Route de Nogaro
32460 - Le Houga

Référence : 2023-1062-DP

Code AIOT : 0006802209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement VIVADOUR implanté Route de Nogaro 32460 Le Houga. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVADOUR
- Route de Nogaro 32460 Le Houga
- Code AIOT : 0006802209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIVADOUR exploite sur son site du HOUGA des installations de stockage et de séchage de céréales (essentiellement maïs). Le silo est réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants :

- L'arrêté préfectoral du 14/02/2005, autorisant la coopérative VIVADOUR, à exploiter à Le Houga, des silos de stockage de céréales pour une capacité maximale de 105 175 m3,
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 11/01/2011 à l'arrêté autorisant la Société VIVADOUR à exploiter une installation de stockage sur le territoire de la commune de Le Houga.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale relative aux équipements sous pression ;
- action nationale risques incendie dans les silos de stockage de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Équipements à l'origine de départ de feu	AP Complémentaire du 11/01/2011, article 9	Lettre de suite	3 mois
7	Lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/01/2011, article 11	Lettre de suite	3 mois
8	Qualité des céréales	AP Complémentaire du 11/01/2011, article 14	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AN-ESP Liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
2	AN-ESP Inspections Périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
3	AN-ESP Requalification Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
4	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
5	Maintenance - Permis feu	AP Complémentaire du 11/01/2011, article 4	Sans objet
9	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur un plan général, l'installation est bien tenue. L'exploitant doit tout de même corriger certaines non conformités relatives au remplacement des sondes thermométriques, la conformité électrique et la validation par le SDIS des moyens de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AN-ESP Liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Liste des ESP
Prescription contrôlée : III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter la liste des ESP: 16 équipements sont référencés. Les prochaines inspections périodiques sont prévues en 2025 et les prochaines requalifications périodiques en 2031.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AN-ESP Inspections Périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2023, Compte rendu inspection périodique (IP)
Prescription contrôlée : I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. [...]
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les comptes rendus des requalifications périodiques réalisées par l'APAVE en 2021. Ces requalifications sont considérées comme des visites périodiques pour l'année 2021. Les prochaines inspections périodiques sont prévues en 2025 et les prochaines requalification périodiques en 2031.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AN-ESP Requalification Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Attestation de requalification Périodique (RP)
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification

<p>périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter l'attestation de requalification de l'équipement réservoir n° de fabrication 12963.18 réalisée par l'APAVE le 23/04/2021 rapport n° 42669744 (année de fabrication du réservoir 2000). Cet équipement est situé au niveau du silo Bruno.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Culture de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p>Constats : La personne nommément désignée par l'exploitant est Monsieur Christophe PESANDO. Un document formalisé le 14/09/2022 signé par Jérôme JAMMOT (responsable industriel métier du grain) le précise. Le plan de formation a été présenté. Le personnel est formé sur différents points liés aux risques. Tous les salariés sont sensibilisés à la fiche réflexe DOGSC20 "incendie séchoirs", et bénéficient d'une formation pour les zones ATEX. La formation annuelle a été réalisée en janvier 2023. Les formations doivent être confiées en 2024 à un organisme de formation extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Maintenance - Permis feu

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2011, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu</p>
<p>Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer [...] Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.</p>

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance des zones où ont été effectués les travaux, 2 heures après la fin des travaux.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les permis feux. Un permis a été vu, daté du 27/10/2023, et concernait une réparation en toiture d'un auvent. La durée de validité était indiquée.

Une ronde a bien été réalisée 2h après la fin des travaux.

Observations :

Une attention doit être portée vis-à-vis de la signification des informations de la colonne "renouvellement permis feu" du tableau "pointage quotidien du suivi des travaux". Sur le permis présenté, établi le 27/10/2023, la première ligne de ce tableau était remplie pour la journée du 27/10/2023 et marquée comme renouvellement alors qu'il s'agit de la première période d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]
Constats : Les vérifications électriques ont été réalisées le 02/03/2023 par la société SOCOTEC. L'exploitant a été en mesure de présenter les compte-rendus Q18 des silos TISSE, BRUNO, RANDE et DEBETS qui concluent tous que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Les rapports de vérification au titre de la réglementation ICPE, datés du 02/03/2023 n°9122D/23/793 ; 9122D/23/795 ; 9122D/23/791 et 9122D/23/789, ne présentent aucune observation. L'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'action visant à corriger les non-conformités des compte-rendus Q18 et présenter de nouveaux compte-rendus attestant de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie internes adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont composés, notamment : <ul style="list-style-type: none">• Des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) près des ateliers, magasins ou entrepôts,• Des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,• Des extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de liquides et gaz inflammables, De plus, l'établissement doit pouvoir disposer : <ul style="list-style-type: none">• soit d'un poteau incendie normalisé (NFS 61-213) débitant à minima 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, situé à moins de 200 m des installations les plus éloignées par des cheminements praticables• soit une réserve d'eau étanche de 120 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 200 m par rapport aux installations les plus éloignées. L'ensemble de ces moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site doit recueillir l'accord du SDIS. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication :• des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;• des moyens de lutte contre l'incendie ;• des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.• les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;• la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter la liste des différents extincteurs. La vérification a été réalisée par la société SECURIS le 26/09/2023. Le bon de vérification n°110355 a été présenté. Lors de l'inspection, constat a été fait de la présence de 2 réserves d'eau de 120 m ³ et d'un poteau incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'accord du SDIS 32 concernant les moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit justifier que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site ont recueilli l'accord du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Qualité des céréales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, réception des céréales
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz

<p>inflammables et des risques d'auto-échauffement.[...]</p> <p>Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant et adaptée au type de produit stocké et à la taille du silo, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un seuil d'alarme est prédéterminé et repris dans une consigne, et des procédures d'intervention sont rédigées en cas de phénomène d'auto-échauffement.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques fixes (étalonnages, maintenance préventive,...).</p> <p>Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel dans l'ensemble des silos pour détecter un éventuel départ d'incendie, auto-échauffement ou fermentation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la thermométrie du site qui se compose de deux blocs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le premier pour les silos BRUNO, RANDE et FAGET ; * le second pour le silo DEBETS. <p>Les mesures sont réalisées en continu avec une extraction des données hebdomadaire. Ces données sont ensuite archivées.</p> <p>Les enregistrements présentés pour le silo DEBETS présentent plusieurs sondes défectueuses.</p> <p>L'exploitant a prévu de remplacer le système de sondes de ce silo avant le 30/06/2024.</p> <p>L'exploitant doit justifier que la commande du remplacement de ces sondes est effective. L'exploitant devra justifier du remplacement des sondes au plus tard le 30/06/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Qualification d'équipement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est équipée de 2 tapis transporteur à bande situés 1 sur le silo RANDE et l'autre faisant la liaison entre le silo RANDE et le silo DEBETS.</p> <p>Lors de la visite de terrain, il a été constaté que ces 2 bandes transporteuses sont marquées de la norme NF ISO 340.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>